

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023
PROCES-VERBAL**

Le vingt-huit septembre deux-mille-vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Emmanuel BARDE, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Julie HERMANN (*présente à partir de 18h30 ; pouvoir à Bruno DUMET avant cette heure*), Arlette GIAMMATTEO, Robert BARDE, Nicolas REINKE, Martine JAILLON, Stéphane PLANTA, Fabien PAPAZIAN, Bénédicte LEBLEU, Jean-Emmanuel GREGORIO, Angélique DESPESE, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Daniel PIENNE, Jacques BLACHIER, Béatrice TEISSIER, Cécile TREMPIL

Étaient représentés :

- Julie HERMANN pouvoir à Bruno DUMET (jusqu'à 18h30)
- Valentin HODOT pouvoir à Stéphane PLANTA
- Virginie BOUCHET, pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
- Agnès RAPHANEL, pouvoir à Alban PANO
- Laure COMBE, pouvoir à Olivier DRAGON

Date de la convocation : 20/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- 24 jusqu'à 18h30 (délibérations 1 à 6)
- 25 à partir de 18h30 (délibérations 7 à 20)

Nombre de membres excusés représentés :

- 5 jusqu'à 18h30 (délibérations 1 à 6)
- 4 à partir de 18h30 (délibérations 7 à 20)

Nombre de votants : 29

Secrétaire de séance : Martine JAILLON

Observation : L'ordre du jour a été modifié. La délibération 2023/06/15-13 est présentée en premier compte-tenu du départ prévu de Catherine JOULIE en début de séance. Le reste de l'ordre du jour reste inchangé.

Les conseillers municipaux ont pris connaissance de la liste des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.

Monsieur le maire débute la séance avec une minute de silence en l'honneur de Jean-Pierre BADOIS, décédé lundi 25 septembre. Conseiller Municipal de 1977 à 1989 puis Maire de 1989 à 2001.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/06/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte-rendu du Conseil municipal du 15/06/2023.

Rapporteur : Monsieur Robert BARDE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le nouvel article L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du travail,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

VU les avis des organisations représentatives des employeurs et salariés, considérant qu'il est nécessaire de favoriser le commerce Chabeuillois ;

Monsieur Robert BARDE, Conseiller Municipal Délégué en charge de l'Economie locale, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, expose :

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation municipale. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation municipale doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions. Ils doivent toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du code du travail). Conformément à ces dispositions légales, il a été procédé aux consultations des organisations d'employeurs et de salariés.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision municipale est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre soit Valence Romans Agglomération.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté du Maire actant le nombre et les jours des dimanches autorisés à ouverture doit être pris avant le 15 décembre 2023 pour l'année 2024 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Les commerçants, par branche professionnelle seront consultés pour connaître leur volonté. L'avis des organisations représentatives des salariés et des employeurs doit également être obtenu.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- **DE FIXER** à 5 le nombre de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à :
 - Saisir le Président de Valence Romans Sud Rhône Alpes pour avis conforme ;
 - Prendre l'arrêté municipal fixant par branche professionnelle (codes NAF) les dates p
 - Pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2024.

2023/09/28-02- ADHESION AU SERVICE REFERENT DEONTOLOGUE ELU DU CDG26

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le Centre de Gestion de la Drôme,
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;
Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,
Considérant que le Centre de Gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le Centre de Gestion de la Drôme en collaboration étroite avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- **DE DESIGNER** en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du Centre de Gestion de la Drôme à savoir Madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

2023/09/28-03 - RAPPORT D'ACTIVITES 2022 - SDED

Rapporteur : Monsieur Stéphane PLANTA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39, D.2224-1 et D.2224-3.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la transmission par le Service des Energies dans la Drôme (SDED), du rapport d'activités 2022, pour prise d'acte par le Conseil Municipal ;

Monsieur Stéphane PLANTA, conseiller municipal délégué au service technique et à la propreté, expose :

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel, qui doit être adressé aux maires concernés conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présidente du SDED adresse chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité.

Le rapport d'activités 2022 du SDED, concernant le prix et la qualité des services publics, fait l'objet d'une présentation et d'une prise d'acte par le Conseil municipal. Le rapport est mis à disposition des administrés qui en feraient la demande.

Le conseil municipal

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de l'année 2022 relatif au prix et à la qualité des services publics du SDED.

2023/09/28-04- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés, Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

La loi n°2002-276 (articles 156 à 158) relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, il a lieu tous les 5 ans et concerne toute la population. Cependant, en raison de la crise sanitaire, la campagne de recensement a été repoussée d'une année. En 2024, la collecte auprès des habitants de Chabeuil aura lieu du jeudi 18 janvier 2024 au samedi 17 février 2024.

Une communication sera faite sur les différents supports municipaux afin d'en avvertir la population.

Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement de la population. Elles assurent le recrutement des agents affectés à ces tâches : recenseurs et coordonnateurs. Les opérations de recensement se dérouleront sous la direction d'un superviseur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement.

Il est nécessaire, pour mener à bien ce recensement, de créer 13 emplois contractuels de vacataires, du 1^{er} janvier au 28 février 2024. Ces emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire - et par dérogation (article 156 V de la loi 2002-276) à l'interdiction de cumul d'emploi visée par l'article 25 de la Loi 83-634 - ou par des personnes extérieures à la collectivité.

Les agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE. Un appel à candidature sera dans un premier temps effectué en interne, aux agents de la collectivité, puis, dans un second temps ouvert aux candidatures extérieures.

Un agent coordinateur désigné par le Maire permettra, en collaboration avec les services municipaux et l'INSEE, la préparation et la réalisation de l'enquête et assurera l'encadrement des agents recenseurs. L'agent coordinateur sera désigné parmi les agents de la collectivité avec son approbation. Il sera affecté à la mission de recensement pour la totalité de sa durée. A cette fin, l'agent est déchargé d'une partie de ses tâches habituelles pour dégager le temps nécessaire à la mission.

Les treize agents recenseurs seront spécifiquement nommés par Monsieur le maire via la prise d'un arrêté individuel et rémunérés pour cette mission, de la façon suivante :

- Feuille de logement : 1,30 €
- Bulletin individuel : 2 €
- Séance de formation : 27 €
- Forfait transport district « milieu aggloméré » : 35 €
- Forfait transport districts « campagne » : 110 €

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'ACCEPTER** de donner délégation au maire pour l'organisation des opérations de recensement de la campagne 2024.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le maire à procéder au recrutement des agents recenseurs dans la limite de treize agents.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le maire à désigner un agent coordonnateur selon les conditions de la présente délibération.
- o **D'APPROUVER** le dispositif de rémunération des agents recenseurs tel que présenté ci-dessus.
- o **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'exercice du budget en cours.

2023/09/28-05- APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) 2023

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;
VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;
VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;
VU la séance de la CLECT du 15 juin, à laquelle monsieur le Maire a été convoqué.
VU le rapport 2023 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1^{er} janvier 2023 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;
Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2023 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :

Au cours de la séance du 15 juin dernier, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation d'une part des charges transférées entre la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et ses communes membres au 1er janvier 2023 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation des communes de Valence et Romans sur Isère.

Vous trouverez en annexe le rapport qui détaille l'ensemble de ces évaluations.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'APPROUVER** le rapport 2023 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération ;
- o **D'AUTORISER** le maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2023/09/28-06- DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;
VU la délibération n°2023/03/23-06 adoptant le budget principal 2023 ;
VU la délibération n°2023/06/15-05 portant décision modificative n°1 au budget principal ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à une décision modificative afin d'ajuster et augmenter certains crédits votés,

Madame Thérèse MERIT, Adjointe aux Finances, aux marchés publics et au budget participatif, expose :

Plusieurs éléments nécessitent la prise d'une décision modificative au budget principal de la commune, tant en section de fonctionnement que d'investissement :

Section de fonctionnement :

Par un courrier en date du 21 juin 2023, Madame la Préfète de la Drôme informait la municipalité du montant 2023 du prélèvement relatif à son déficit en logement locatif social, constaté suite à l'inventaire 2022, réalisé dans le cadre de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain.

Ainsi, le montant du prélèvement sera de 129 887,46 € pour l'année 2023 et excède les crédits prévus au chapitre 014 du budget principal, sur lequel cette dépense sera imputée.

Pour rappel, le budget principal est voté au chapitre en section de fonctionnement. Ainsi, les crédits votés en dépense pour un chapitre sont un plafond au-delà duquel le paiement est impossible sans décision modificative au budget.

Ainsi, il sera proposé de procéder à une décision modificative et de réaliser un transfert de crédits du chapitre 68 - « Dotation aux provisions et dépréciations - article 6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » au chapitre 014 - « Atténuation de produits - article 739116 - Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU » pour un montant de 34 900 euros.

Section d'investissement :

- Opération pour compte de tiers :

Suite à la validation du projet communal de réfection et d'aménagement de la rue de l'Hôpital par la Commission Aménagement Voirie (CAV) du Conseil Départemental de la Drôme, la commune connaît le montant de la part relative à la maîtrise d'ouvrage départementale dans le cadre de ce projet.

Ainsi, il convient d'augmenter les crédits ouverts au budget primitif pour cette opération pour compte de tiers afin de les porter au montant définit de la part départementale dans ce projet, à savoir 63 250,00 €.

Cette opération est équilibrée par nature puisque les sommes dépensées par la commune pour le compte du département lui seront entièrement remboursées.

- Opérations patrimoniales :

De plus, il sera proposé au Conseil Municipal d'augmenter les crédits du chapitre 041 - « Opérations patrimoniales » afin de disposer de certaines marges de manœuvre pour le traitement des opérations d'ordre au sein de la section d'investissement.

Pour information, le chapitre 041 « Opérations patrimoniales » regroupe l'ensemble des dépenses et recettes d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement, dont la liste figure en annexe 3 du tome 2 de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57.

Les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement sont toujours égales en recettes et en dépenses et consistent principalement en la prise en compte des subventions reçues ou versées en nature (lors d'achat ou de cession à l'euro symbolique par exemple) ou encore en l'intégration des frais d'études et d'insertion lorsqu'ils sont suivis de réalisation par des travaux.

Ainsi dans l'attente de disposer de certaines informations concernant la valeur de parcelles que la commune projette d'acquérir à l'euro symbolique dans le cadre de l'aménagement d'aires de points d'apport volontaire, il est proposé d'augmenter le chapitre 041 de 40 000 € pour prévoir l'intégration de ces terrains de voirie au patrimoine communal ainsi que de 20 000 € supplémentaire pour l'intégration de frais d'études suivi de réalisation dans le cadre de travaux sur les opérations d'investissement « Voirie » (+10 000 €) et « Equipements sportifs » (+10 000 €).

Il est donc proposé d'augmenter le chapitre 041 de la section d'investissement de 60 000 € au total, tant en dépenses qu'en recettes.

Ces mouvements de crédits sont repris dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739116-020 Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	0.00 €	34 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	34 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-020 : Dot. aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	34 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	34 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	34 900.00 €	34 900.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2112-020 : Terrains de voirie	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-EQUIP SPORTIFS-322 EQUIPEMENTS SPORTIFS	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-VOIRIE-845 VOIRIE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1326-020 : Subv. non transf. Autres établissements publics locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
R-2031-EQUIP SPORTIFS-322 EQUIPEMENTS SPORTIFS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-2031-VOIRIE-845 VOIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	60 000.00 €
D-458104-845 : Travaux avenue de Valence / Faubourg de l'Hôpital	0.00 €	3 174.41 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458104 : Travaux avenue de Valence / Faubourg de l'Hôpital	0.00 €	3 174.41 €	0.00 €	0.00 €
R-458204-845 : Travaux avenue de Valence / Faubourg de l'Hôpital	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 174.41 €
TOTAL R 458204 : Travaux avenue de Valence / Faubourg de l'Hôpital	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 174.41 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	63 174.41 €	0.00 €	63 174.41 €
Total Général		63 174.41 €		63 174.41 €

Madame TREMPIL demande quel sera le montant de l'amende SRU pour l'année prochaine.

Monsieur le maire indique qu'il n'est pas connu étant donné que les règles changent tout le temps et que personne est capable de donner des explications sur le taux de tension à l'heure d'aujourd'hui.

Cependant, un travail de calcul de taux de tension a été menée par l'agglomération pour savoir comment il est calculé et sur quelle base et cela s'explique ainsi :

- Communes telles que Chabeuil, Montélier, Etoile ou encore Saint-Marcel : taux de tension inférieur à 4 %

- Grandes villes Valence, Romans : taux de tension supérieur à 4%

Cela évoque une certaine logique car la demande de logements sociaux est plus forte sur les villes qui disposent de services publics notamment de transport.

Les petites communes doivent donc s'aligner sur ce format et de fait, le taux de tension augmente.

Monsieur DRAGON demande si on dispose d'information sur l'arrêté de carence et qui pourrait appliquer un taux de majoration en fonction du taux d'exécution qui est autour de 48 % ?

Monsieur le maire précise que le taux est à peine en dessous de 50 %

Monsieur DRAGON demande, pour la période triennale, dans laquelle nous sommes, si le maire dispose de plus d'informations concernant le contrat de mixité sociale qui a augmenté à 25 % ?

Monsieur le maire explique qu'une démarche est en cours avec plusieurs communes et l'Etat pour négocier une baisse à 20 %, montant qui était déjà acquis jusqu'à maintenant. Ce sera finalement une négociation qui n'aura pas existée car on négocie un montant de 20%. Montant qui nous était déjà attribué.

Le maire précise qu'un contrat de mixité communale ne sera pas signé car il n'aurait pas été

entendu cependant un contrat intercommunal pourrait être envisagé dès lors que les communes s'entendent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal 2023 telle que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- o **D'AUTORISER** le maire ou son représentant délégué à effectuer toute démarche permettant l'application de la présente délibération ;

2023/09/28-07- CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT DE LA DROME A LA COMMUNE DE CHABEUIL DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA RD68 - RUE DE L'HOPITAL

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique,

VU le Règlement Départemental de Voirie, approuvé le 28 novembre 2011, et particulièrement ses articles 15, 47, 54 et 84,

VU la situation actuelle de la RD.68 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer,

CONSIDERANT l'approbation du Conseil Départemental au dossier d'avant-projet d'aménagement de la rue de l'Hôpital proposé par la commune,

Madame Thérèse MERIT, Adjointe aux Finances, aux marchés publics et au budget participatif, expose :

La route départementale 68 constitue une des axes routiers principaux de la commune ainsi qu'une voie d'accès privilégiée des automobilistes au centre-bourg.

Conscient de son importance, le Conseil Départemental de la Drôme (CD26) a conduit, en 2021, des travaux de réfection du tapis routier de la RD.68.

Cependant, des travaux importants sollicités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence (SIEPV) et consistant en un remplacement de canalisation d'eau potable au niveau de la rue de l'Hôpital, ont réduit l'emprise des travaux de réfection de cette voie, qui devaient initialement commencer à l'entrée sur l'avenue de Valence (sortie du rond-point dit « de la fusée ») pour finir avant le pont traversant la rivière Véore.

Ainsi, afin de permettre au SIEPV de conduire une opération importante de modernisation du réseau d'eau potable, la commune a demandé au Conseil Départemental de restreindre l'emprise de ses travaux jusqu'à l'intersection avec la rue de Mönchweiler.

Sensible aux désagréments que peuvent engendrer des travaux sur cette voie, la municipalité a souhaité saisir l'opportunité offerte par les travaux du SIEPV pour inscrire dans la continuité un projet de réfection et d'aménagement de la RD68 sur la portion non rénovée par le CD26.

Les aménagements de routes départementales en zone agglomérée sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- La commune qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental
- Le département qui reste propriétaire du domaine public routier départemental.

La commune ne saurait porter seule le financement de cette opération qui vise à rénover un bien du domaine public départemental.

Aussi, pour simplifier les procédures, le département propose de transférer à la commune de Chabeuil sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

La convention jointe en annexe définit en conséquence les modalités de ce transfert et indique que le coût prévisionnel TTC correspondant à la maîtrise d'ouvrage départementale sera de 63 250,00 € au vu de l'avant-projet arrêté d'un coût total prévisionnel de 318 360,00 €, études comprises.

Cette somme serait donc reversée à la commune par le département sur présentation de justificatifs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous ses avenants éventuels,

2023/09/28-08- CHOIX DU DELEGATAIRE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-1 à L1411-19 ;
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;
VU les articles L1121-1 et L3112-2 du code de la commande publique ;
VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans sa séance du 30 novembre 2022 quant au mode de gestion sous forme de délégation de service public ;
VU la délibération n°2022_223 du 14 décembre 2022 de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;
VU la délibération n°2022/12/15-12 portant avis du Conseil municipal sur le mode de gestion délégué de la Maison de l'Enfance ;
VU la délibération n°2022/12/15-13 portant intégration d'un groupement de commande avec Valence Romans Agglo pour la passation d'une procédure de délégation de service public ;
VU la convention de groupement d'autorités concédantes, pour la passation d'un contrat de concession pour l'exploitation de deux crèches et d'un centre de loisirs, signée le 10 janvier 2023 ;
VU le Procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 11 avril 2023 autorisant l'autorité concédante habilitée à signer la convention à organiser librement les négociations ;
VU le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant les modalités du choix du candidat LEO LAGRANGE GRAND EST et l'économie générale des contrats, et adressé aux membres du Conseil Municipal ;
VU le projet de contrat de délégation de service public ;

Madame Thérèse MERIT, Adjointe aux Finances, aux marchés publics et au budget participatif, expose :

Dans le cadre du groupement d'autorités concédantes auquel la commune a adhéré par délibération n°2022/12/15-13, afin de procéder à la passation d'un contrat de concession pour l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement « La Farandole » au titre d'une délégation de service public, le conseil municipal est tenu de se prononcer sur le choix du délégataire et sur la convention de délégation de service public.

Pour rappel, le contrat de concession de service public délègue au concessionnaire le soin exclusif d'assurer, à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service), la gestion de l'équipement précité.

Le projet de délégation de service public a fait l'objet d'une consultation avec avis d'appel public à la concurrence du 10 janvier 2023 sur les sites internet du JOUE (13 janvier 2023) et du BOAMP (13 janvier 2023) ainsi que dans la revue spécialisée ASH.

La date limite de réception des offres a été fixée au 13 mars 2023.

Lors de la réunion du 11 avril 2023, la Commission de délégation de service public a décidé d'admettre la candidature de LEO LAGRANGE GRAND EST et de l'inviter à une séance de négociation.

Une rencontre a été organisée le 19 avril 2023 avec le candidat afin de détailler et faire évoluer sa proposition.

Le candidat a remis son offre finale avant le 17 juillet 2023.

La société LEO LAGRANGE GRAND EST a présenté une offre économiquement avantageuse et cohérente tant sur la qualité du service rendu que sur les aspects économiques. Elle répond donc à tous les points du Cahier des charges.

La qualité du service proposé est satisfaisante, pour ce qui concerne le personnel et l'offre de service.

Ainsi, au vu de l'avis de la commission prévue à l'article L1411-5 du CGCT et de la convention de délégation de service public, il est proposé d'approuver le choix du candidat LEO LAGRANGE GRAND EST comme délégataire de service public.

Madame TREMPIL évoque une potentielle hausse des tarifs du périscolaire.

Monsieur le maire ne s'exprimera pas sur la question car la délibération évoque le choix du prestataire et non sur le mode de gestion. Il rappelle cependant que le prestataire a le choix de pratiquer la hausse qu'il souhaite, s'il en a besoin, et que c'est indépendant de la commune. Il félicite le travail qui a été mené par l'Agglo et se satisfait de voir que Léo Lagrange, déjà en place, conserve la gestion de la Farandole.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL) décide ;

- o **D'APPROUVER** le choix du candidat LEO LAGRANGE GRAND EST comme délégataire pour l'exploitation de l'accueil de loisir sans hébergement « La Farandole » dans le cadre d'une délégation de service public ;
- o **D'APPROUVER** le contrat de délégation de service public et ses annexes tels que résultant du processus de négociation entre LEO LAGRANGE GRAND EST et Valence Romans Agglo pour une durée de 5 ans à compter de la mise à disposition de l'équipement ;
- o **D'AUTORISER ET MANDATER** le Président ou son représentant, à signer le Contrat de délégation de service public et ses annexes et effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération ;

2023/09/28-09- CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE CHABEUIL ET LE CCAS DE CHABEUIL -

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande,

Madame Thérèse MERIT, Adjointe aux Finances, aux marchés publics et au budget participatif, expose :

La commune de Chabeuil et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont tous deux couverts par des contrats d'assurance Dommages aux Biens et Responsabilité civile.

Les contrats des deux entités arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il convient de relancer une consultation afin de renouveler ces contrats.

Afin de simplifier les procédures et de n'engager qu'une consultation, il est proposé de constituer un groupement de commande avec le CCAS de Chabeuil, conformément aux dispositions du code de la commande publique, dont la commune sera le coordonnateur.

La convention ci-annexée définit les conditions de fonctionnement dudit groupement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- o **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention ainsi que tous documents permettant la bonne mise en œuvre de celle-ci.

2023/09/28-10- AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'IMMEUBLE BOUDILLON

Rapporteur : Madame Thérèse MERIT

VU le code général de Collectivités territoriales,

VU les articles L 302-7 et R 302-16 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n°2020/09/29-12 portant convention de maîtrise d'ouvrage délégué entre la Commune et Drôme Aménagement Habitat pour la réhabilitation de l'immeuble Boudillon,

VU la délibération n°2022/12/15-20 portant avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage délégué entre la Commune et Drôme Aménagement Habitat pour la réhabilitation de l'immeuble Boudillon,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune a acquis en 2017 l'immeuble usuellement appelé « BOUDILLON », situé 3 rue Vergier d'Orcival, afin de le restaurer et d'aménager au rez-de-chaussée l'Office du Tourisme ainsi que d'y faire aménager des logements locatifs sociaux à l'étage,

CONSIDERANT que l'article 13 de ladite convention détermine le montant des dépenses à engager par le maître d'ouvrage délégué en l'établissant provisoirement à 272 465 €,

CONSIDERANT que lors de la mise au point des marchés, il est apparu que le prix de revient prévisionnel de l'opération de construction objet du mandat avait été sous-évalué,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt pour la Commune comme pour Drôme Aménagement Habitat de permettre la réévaluation des dépenses prévisionnelles à engager par le maître d'ouvrage délégué,

Madame Thérèse MERIT, Adjointe aux Finances, aux marchés publics et au budget participatif, expose :

La commune a acquis l'immeuble « Boudillon », sis 3 rue Vergier d'Orcival, par acte notarié en date du 27/06/2017 pour la somme de 100 000€. Elle a consulté des opérateurs de logements aidés pour finalement retenir la proposition de Drôme Aménagement Habitat, le bailleur public du département de la Drôme, qui réalisera 2 logements de type T3 et 2 logements de type T2 et réaménagera pour le compte de la commune le rez-de-chaussée commercial via une convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage actée par le conseil municipal en sa séance 29 janvier 2020.

L'article 13 de ladite convention précise que « *le montant des dépenses à engager par le Maître d'Ouvrage délégué pour le compte de la Collectivité est provisoirement évalué à 272 465 € TTC ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation de l'ouvrage. [...]* ».

Or, il s'avère que lors de la mise au point des marchés, il est apparu que le prix de revient prévisionnel de l'opération de construction avait été sous-évalué. Il convient ainsi de prendre en compte le nouveau prix de revient prévisionnel de l'opération correspondant aux marchés de travaux attribués.

Le montant des dépenses prévisionnelles pour la Collectivité sont à présent évaluées à 328 215 € TTC.

Ainsi l'article 13 de la convention sera rédigé ainsi :

« ARTICLE 13 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le montant des dépenses à engager par le Maître d'Ouvrage Délégué pour le compte de la Collectivité est arrêté à l'issue de l'attribution des marchés de travaux à 328 215 € TTC ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation de l'ouvrage. [...] ».

Le reste de l'article reste inchangé.

De plus, il convient de compléter l'article 14 de la convention, relatif aux frais d'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Ceux-ci demeurent inchangés et sont arrêtés à 4 300 € HT soit 5 160 € TTC et son intégrés au prix de revient prévisionnel ci-annexé.

Enfin, l'article 15, relatif aux modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte de la collectivité, est complété pour tenir compte de la réévaluation du prix de revient de l'opération ainsi que des acomptes d'ores et déjà versés par la Collectivité à Drôme Aménagement Habitat.

Ainsi, l'article 15 de la convention sera rédigé comme suit :

« **ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité avancera au Maître d'Ouvrage Délégué, les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, dans les conditions définies ci-dessous :

- 30 % au dépôt du permis de construire soit 81 739,50 € versés le 22/09/2021
- 50 % à la validation de l'avant-projet détaillé soit 136 232,50 € versés le 11/01/2023
- 10 % + Rattrapage suite évolution prix de revient soit 72 777,50 € à la livraison
- Solde à la remise de l'état récapitulatif des dépenses. »

Le reste de l'article, ainsi que les autres dispositions de la convention susvisée et l'avenant y afférent sont inchangés.

L'avenant n°2 est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'APPROUVER** le projet d'avenant joint à la présente délibération,
- o **DE PRECISER** que les sommes y afférent seront prévues au budget primitif 2024 de la Commune,
- o **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à réaliser toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023/09/28-11- CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre IV, du titre II du livre IV de la 1^{ère} partie,

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de la maladie contractée en service,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les Sapeurs-Pompiers Volontaires,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des Sapeurs-Pompiers Volontaires,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la convention existante depuis le 31 mars 1998,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

L'employeur d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absences des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail sont :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.
- Les actions de formation :
 - la formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire, dont la durée est d'au moins 22 jours répartis au cours des 3 premières années de son premier engagement, dont au moins 10 jours la première année,
 - la formation de perfectionnement dont la durée est, chaque année, d'au moins 5 jours.

Comme toute autorisation exceptionnelle d'absence, les autorisations exceptionnelles d'absence pour mission de sapeur-pompier volontaire peuvent être refusées lorsque les nécessités du service public le justifient, par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté auprès de l'employeur public.

De plus, lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le SDIS, les parties fixent les modalités de disponibilité du sapeur-pompier volontaire mais aussi, le cas échéant, les modalités de compensation financière.

En effet, aux termes de l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, l'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci. Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Les deux conventions prévoient l'application du dispositif de subrogation des coûts liés à l'absence des agents sur la base des montants de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires fixés par arrêté du Ministère de l'intérieur chaque année.

Cette nouvelle convention concernera deux agents en 2023 et abrogera la précédente convention signée le 31 mars 1998.

Les objectifs de la signature de cette convention sont de :

- fixer les modalités de délivrance des autorisations d'absence du sapeur-pompier volontaire pour les actions de formation ;
- garantir la compatibilité de ces disponibilités avec les nécessités du fonctionnement du service public ;
- déterminer les modalités financières de compensation par la subrogation

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'INSTAURER** avec le SDIS de la Drôme une convention relative à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail,
- o **D'ADOPTER** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- o **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

2023/09/28-12- TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMET

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article 313-1 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU les décrets n°2016-1382, n°2016-1383 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations),

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires pour la bonne gestion des services municipaux,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au chapitre 012.

EMPLOIS PERMANENTS

Création et suppression

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe par voie de promotion interne pour l'année 2023, il est proposé de créer. :

- un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe, à temps complet,

Et de supprimer simultanément :

- un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps complet,

La fonction exercée de responsable administratif et financier du service technique est en adéquation avec le nouveau grade proposé.

EMPLOIS NON PERMANENTS

Créations

Il est nécessaire de créer :

- 1 emploi à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 12,66/35^{ème}, d'adjoint technique pour de l'entretien de bâtiment et l'accompagnement des enfants sur la pause méridienne à l'école Jérôme CAVALLI au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée de onze mois, dans l'attente d'une réorganisation de planning.

- 1 emploi à temps complet de rédacteur territorial, au service Urbanisme, pour pallier à l'absence d'un agent et apporter un soutien au responsable sur les projets importants de l'année 2024. L'emploi sera créé au titre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'une année.

Enfin, il est précisé que le conseil municipal autorise le maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroûts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, des absences ou autres modes de vacance de poste.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- **D'APPROUVER** le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroûts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, absences ou autres modes de vacance de poste.

Rapporteur : Monsieur Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux bâtiments, expose :

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société SFR doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire.

La Société Française du Radiotéléphone SFR envisage l'implantation d'une antenne-relais, sur la parcelle ZY n°001, pour une emprise d'une surface de 110 m², propriété de la commune, sise côte des Garennes.

A la demande de Monsieur le maire, l'antenne sera mutualisable, c'est-à-dire quelle sera pré dimensionnée pour accueillir plusieurs opérateurs et notamment la société Bouygues télécom.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur (ou la société de service avec laquelle l'opérateur contractualise) doit respecter les règles d'urbanisme.

Par ailleurs, une distance d'implantation de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public aux champs électromagnétiques est aussi faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site cartoradio. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité. Toute personne (maire, citoyen, bailleur...) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs, qui prennent en charge le coût des mesures sollicitées.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention portant sur l'occupation de cette parcelle appartenant au domaine privé de la collectivité pour une durée de

12 ans et une redevance annuelle de 5 000 € nets. Le loyer visé ci-avant augmentera de (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

Madame TEISSIER et son groupe, précise la dimension d'intérêt général est importante à leurs yeux, ainsi que la petite recette mensuelle pour la commune, l'éloignement des habitations qui a été conservé et le réseau stable surtout dans la zone des Flandennes où les demandant étaient importante.

Monsieur le maire précise qu'effectivement la zone des Flandennes était touchée par le manque de couverture et que, dès lors que la commune s'opposerait à l'implantation d'une antenne, l'opérateur s'implanterait tout de même chez un privé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'APPROUVER** les termes de la convention pour l'installation d'un relais radiotéléphonique proposé par la société SFR sur la parcelle cadastrée section ZY n°1 sise côte des Garennes
- o **DE DECIDER** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent projet de convention ainsi que tous les avenants éventuels.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise œuvre de la présente.

2023/09/28-14- CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAI RADIOELETRIQUE AUDIOVISUEL ET DE TELECOMMUNICATION TDF - PARCELLE XN0029
Rapporteur : Monsieur Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux bâtiments, expose :

La Société Télédiffusion de France (TDF) envisage l'implantation d'une antenne-relais, sur la parcelle XN n°0029, pour une emprise d'une surface de 54 m², propriété de la commune, sise route de Beaumont.

A la demande de Monsieur le maire l'antenne sera mutualisable, c'est-à-dire quelle sera pré dimensionnée pour accueillir plusieurs opérateurs et notamment l'opérateur FREE Mobile.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur (ou la société de service avec laquelle l'opérateur contractualise) doit respecter les règles d'urbanisme.

Par ailleurs, une distance d'implantation de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public aux champs électromagnétiques est aussi faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site cartoradio. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité. Toute personne (maire, citoyen, bailleur...) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs, qui prennent en charge le coût des mesures sollicitées.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un bail portant sur l'occupation de cette parcelle appartenant au domaine privé de la collectivité.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant : - une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS" et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine d'un montant de CINQ CENTS Euros (500 €).

- une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (3 250 €) par opérateur. Au jour de la signature du présent bail, compte tenu de la présence de 0 opérateurs de Communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, le loyer s'élève à CINQ CENTS Euros (500 €) net.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'APPROUVER** les termes du bail pour l'installation d'un relais radiotéléphonique proposé par la société TDF sur la parcelle cadastrée section XN n°29 sise route de Beaumont.
- o **DE DECIDER** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent projet de bail.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise œuvre de la présente.

2023/09/28-15- CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS - QUARTIER LES BREYTONS

Rapporteur : Monsieur Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux bâtiments, expose :

Régulièrement ENEDIS sollicite l'autorisation de la commune par voie de convention pour traverser et enfouir des réseaux d'électricité sous des parcelles communales qui n'ont pas été incorporées dans le domaine public communal ou n'en sont pas.

En l'espèce, ENEDIS sollicite un conventionnement pour ouvrir une tranchée d'environ 165 mètres linéaires traversant les parcelles cadastrées section ZV n°80, 85 & 88. Ces parcelles représentent une portion du chemin des Breytons. Ces travaux ont pour objectif l'enfouissement d'une ligne électrique aérienne existante (cf plan annexé). Ces travaux participeront donc à la qualité du service public de l'électricité, et à l'amélioration du cadre de vie des habitants de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitudes présenté par ENEDIS relative aux travaux prévus par ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées section ZV n°80, 85 & 88.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention de servitudes ainsi que tous les avenants éventuels.

Rapporteur : Monsieur Gérard DEVAUX

VU l'article R. 181-46 du Livre V du code de l'environnement, tel que créé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

VU l'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1998

VU le dossier de porter à connaissance portant sur le projet de valorisation de torons sur le centre qu'elle exploite

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à donner son avis dans un délai de 45 jours sur ce nouveau projet ;

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux bâtiments, expose :

La société SUEZ RV Centre Est Valorisation exploite un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux sur la commune de Chabeuil (26). L'exploitation de l'ensemble de ses installations est autorisée par l'arrêté préfectoral n°5868 du 27 octobre 1998 modifié.

La société SUEZ RV Centre Est Valorisation a su éprouver les modalités d'exploitation de son installation et réaliser les demandes de modifications nécessaires permettant de faire évoluer ses activités afin d'améliorer continuellement la valorisation des déchets. C'est dans cette même dynamique qu'un procédé a été mis au point dans le but de traiter les déchets de torons.

Les torons sont des déchets issus de la fabrication du papier, et plus précisément du recyclage des déchets de papiers. Dans le mélange du pulpeur, le toron récupère l'ensemble des impuretés présentes, à savoir les plastiques, les fibres de papiers, les métaux, etc. S'agissant de déchets particulièrement complexes à traiter, ils sont à ce jour envoyés vers des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'objectif était donc de trouver une technique capable de séparer les différentes matières composants les déchets de torons pour être en mesure de les valoriser. Après plusieurs années de travail, un procédé de traitement a été élaboré en partenariat avec la société MTB Recycling.

Aussi, et afin de pérenniser cette activité, SUEZ RV Centre Est Valorisation projette de mettre en œuvre ledit procédé sur son installation de Chabeuil.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **DE DONNER** un avis favorable à la demande présentée par la société SUEZ RV CENTRE EST.

Rapporteur : Monsieur Gérard DEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux bâtiments, expose :

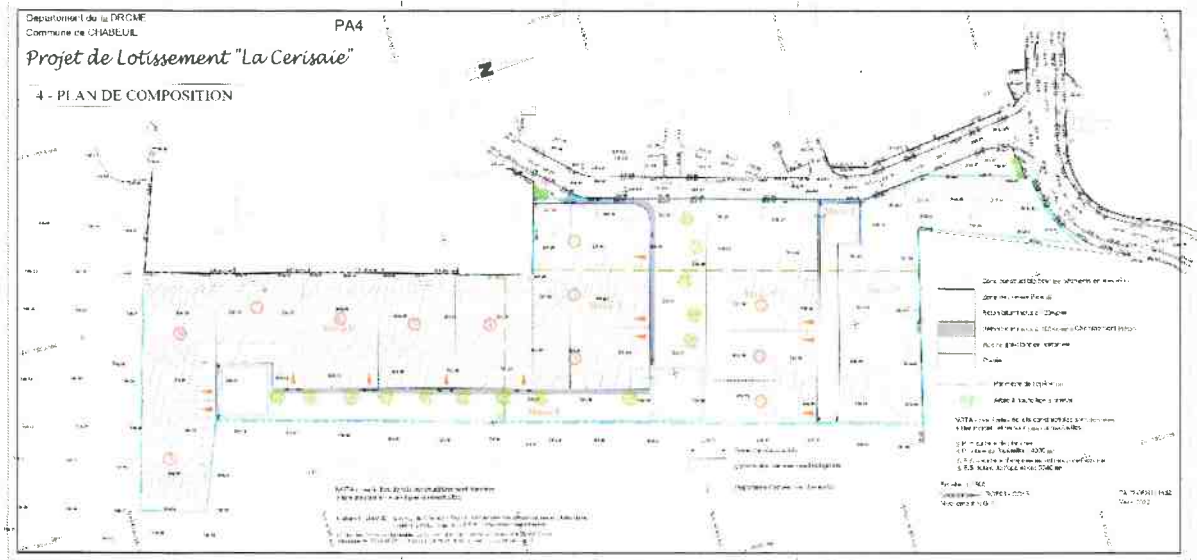
Il est rappelé qu'il est de la compétence de la commune de dénommer les voies publiques et privées afin de concourir à l'amélioration du cadre de vie de tous les citoyens en facilitant l'accès des services de secours, les déplacements avec GPS, la livraison des entreprises, la distribution du courrier et des colis par la Poste.

Deux opérations immobilières sont actuellement en cours de chantier sur la commune.

- L'opération dénommée lotissement « La Cerisaie » se situe au carrefour entre la rue Jean-Baptiste CLEMENT et la rue des Cerisiers. Elle se compose d'une tranche située au nord de la parcelle qui accueillera 13 logements locatifs sociaux et d'une tranche

située au sud de la parcelle qui sera composée de 12 lots qui accueilleront des logements en accession à la propriété de type maisons individuelles.
 Cette opération va être desservie par deux voies privées dont la dénomination permettra d'attribuer à un ensemble des 25 logements une adresse postale normalisée.

Elsa TRIOLET



- L'opération dénommée « l'arboréal » située sur le site des anciens silos au 29/31 avenue de romans. Cette opération consiste en la construction de 58 logements collectifs et 14 villas.
 Elle se compose de 37 logements locatifs sociaux et de 35 logements en accession à propriété.
 Cette opération va être desservie par une voie privée dont la dénomination permettra d'attribuer à un ensemble de 72 logements une adresse postale normalisée.

Elisabeth MAGIE



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- **D'ADOPTER** la proposition de dénomination de ces voies privées.

2023/09/28-18- DECLASSEMENT/ DESAFFECTATION / CESSION - PARCELLE AK_7 ALLEE DE LA FONTAINE - PARCELLE ZS_1 ALLEE DES EAUX VIVES - PARCELLE ZX_16 CHEMIN DES MAS

Rapporteur : Monsieur Gérard DEVAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

VU l'article L111-1 du Code de la Voirie Routière selon lequel le domaine public comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux bâtiments, expose :

- La voie dénommée allée de la Fontaines située au cœur du hameau des Faucons se termine en impasse au droit des parcelles cadastrées section AK n°6 et 7. L'emprise du domaine public se termine dans la cour qui sépare les habitations contenues dans les parcelles mentionnées ci-avant. Cette portion n'a pas été goudronnée par la commune et est entretenue par les riverains. Au regard de son emplacement et de sa configuration, cette portion du domaine public n'est pas utilisable pour du stationnement. A ce titre, cette portion de l'allée des fontaines est d'ores et déjà une utilisation privée. Il est donc proposé de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette portion de voie d'une contenance d'environ 15 m² (6*2.5 mètres). (Cf. plan annexé 1).
- La voie dénommée rue des eaux vives est un délaissé de la route départementale D68. Autrefois utilisé, elle se finit aujourd'hui en impasse et ne dessert qu'une seule habitation. Dans le cadre de la réhabilitation de son habitation, Monsieur Jean-Luc CHAUVET propriétaire de la parcelle cadastrée section ZS n°1 sise 2750 route du Vercors, souhaite acquérir une partie de l'accotement de la rue des eaux vives, située au droit de sa parcelle (cf. Annexe 1)
Il est donc proposé de procéder à la désaffectation et au déclassement de cet accotement d'une contenance d'environ 100 m² (2x50 mètres). (Cf. plan annexé 2).
- La parcelle cadastrée section ZX n°16 est un chemin relevant de propriété privée de la commune. Il a vocation à desservir l'habitation située au 105 chemin des Mas et se termine en impasse. Ce chemin n'étant pas entretenue par les services de la commune, Monsieur et Madame SEGURA, propriétaires de la parcelle cadastrée section ZX n°181, souhaitent se voir rétrocéder une portion de cette voie sur une distance d'environ 120 mètres linéaires, allant de l'habitation jusqu'au droit de leur parcelle.
Il est donc proposé d'autoriser la cession de cette partie du chemin communal d'une distance d'environ 120 mètres linéaires allant de l'habitation jusqu'au droit de la parcelle cadastrée section ZX n°181 (cf. plan annexé3).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **DE CONSTATER** la désaffectation de la portion de voie de l'allée de la fontaine située au droit des parcelles cadastrées section AK n°6 et 7.
- o **DE CONSTATER** la désaffectation de la portion de voie de la rue de la Fontaine située au droit de la parcelle cadastrée section ZS n°1.
- o **DE PRONONCER** leurs déclassements du domaine public communal, en vue de leur transfert dans le domaine privé de la commune.
- o **D'APPROUVER** la cession des portions de voies nouvellement déclassées.
- o **D'APPOUVER** la cession de la portion de la parcelle cadastrée section ZX n°181.
- o **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Drôme et affichage dans la Commune de CHABEUIL pendant 1 mois

2023/09/28-19- REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES - TARIFICATION

Rapporteur : Madame Pilar DIAZ-COMTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2017/07/10-04c du conseil municipal en date du 10 juillet 2017, sur la révision des tarifs des salles ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

Madame Pilar DIAZ-COMTE, Adjointe au maire en charge de la culture et du patrimoine, expose ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation des salles municipales, propriétés de la commune de Chabeuil. Il s'applique à l'ensemble des salles Chabeuilloises.

Monsieur PIENNE demande si une convention sera également instaurée avec les associations qui utiliseront ces salles.

Monsieur le Maire confirme que dès lors qu'il y a une occupation des salles par les associations, une convention sera établie afin de fixer les modalités et encadrer l'utilisation.

Madame TREMPIL évoque les associations sans recettes et le fait qu'elles doivent payer une location de salle alors que, pour la plupart, les membres sont bénévoles. Ils payeront donc 100 € pour 3 heures d'utilisation alors que d'autres associations ne payeront rien. Il y a donc un problème d'équité entre les associations.

Madame TREMPIL demande que la délibération soit retirée de l'ordre du jour et reportée car elle considère qu'elle a été rédigée trop vite sans mesurer toutes les implications, et qu'elle vise à faire du bénéfice sur les associations chabeuilloises.

Monsieur le Maire suggère de participer aux commissions finances et administration générale pour évoquer les retraits ou des ajustements sur des délibérations.

Il évoque le conflit d'intérêt de madame TREMPIL, membre d'une association chabeuilloises et l'invite à mesurer ses propos.

Monsieur le maire précise que cette délibération vise à simplifier et réglementer l'utilisation des salles communales et que la tarification sera revue car la grille actuelle date de 2017. Pour ce qui est des autres tarifs, les associations sont logées gratuitement à Chabeuil, les énergies sont payées par la commune. Le but est donc d'instaurer un cadre quant à l'utilisation des salles par les associations.

Pour ce qui est des associations politiques, Monsieur le Maire indique que ce n'est pas aux chabeuillois de payer pour des parties ou des associations politiques. C'est du bon sens et c'est dans l'intérêt général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 28 voix pour et 1 contre (Mme Cécile TREMPIL) décide ;

- o **D'APPROUVER** le règlement intérieur d'utilisation des salles municipales.

2023/09/28-20- REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU GYMNASSE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Emmanuel BARDE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 18 septembre 2023 ;

Monsieur Emmanuel BARDE, Adjoint au maire en charge du sport et des infrastructures sportives

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation du gymnase communal, propriété de la commune de Chabeuil.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide ;

- o **D'APPROUVER** le règlement intérieur d'utilisation du gymnase communal.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PIENNE demande si un calendrier précis concernant la pose et la mise en route des points d'apport volontaire ? Quelle sera le moyen de communication ? Y a-t-il une date d'arrêt des ramassages en porte à porte ?

La mise en place des PAV a pris du retard dû à une difficulté de production du prestataire.

Eurovia a commencé la pose des PAV fin août, qui devrait durer environ 2 mois.

Une mise en service débute fin novembre/début décembre. L'agglomération apposera un autocollant sur les poubelles individuelles pour prévenir le propriétaire qu'il s'agit du dernier ramassage. A partir de ce moment, chaque administré devra se rendre sur un site pour apporter ses déchets.

En ce qui concerne la communication, tous les moyens seront utilisés pour informer les chabeuillois : panneaux lumineux, réseaux sociaux, communiqué de presse, affiches...

Les PAV seront situés sur une trentaine de points.

Si on s'aperçoit qu'un site est régulièrement saturé, l'info devra être remontée afin de pouvoir demander des passages supplémentaires sur certains points. Travail collaboratif et sur plusieurs mois à mener.

Également, penser à utiliser des sacs de 50 litres maximum pour éviter de boucher les conduits.

Madame TREMPIL demande où en est la révision du PLU et souhaite connaître les dates de concertations avec la population ?

Les valeurs INSEE sont désormais intégrées et actualisées.

Le PADD, document intégrant les requêtes, les nouvelles lois, l'intégration du PPRI etc, est le point de départ de la révision. Le travail sur ce document devrait commencer le 1^{er} janvier 2024.

L'objectif est d'avoir un PLU actualisé pour juin 2025. Le rétroplanning sera donc composé de 9 mois de concertation durant lesquels des temps d'échanges sont prévus avec la population. A la suite de cette période de concertation et de travail, le dossier est soumis aux services de la préfecture et de la DDT qui feront leurs retours sur les éventuelles modifications à apporter (3 mois). Le dossier modifié par les retours des Personnes Publiques Associées sera soumis à une enquête publique afin que les habitants puissent de nouveau exprimer leurs doléances.

Madame TREMPIL souhaite connaître les dispositions qui seront mises en œuvre dans le cadre de la loi APER, loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et quelles concertations seront envisagées ?

La commune de Chabeuil consomme 42000 méga watts heure, la production de photovoltaïque correspond à environ 2000 méga watts heure (environ 5% de cette production).

Le PLU de la commune fait que les parcelles concernées par la pose de panneaux photovoltaïque seraient sur des zones agricoles. Actuellement la zone agricole n'accepte pas d'emprise au sol.

A noter que la loi concerne toute la commune, particuliers, tertiaires.

Le but est également d'inciter l'ensemble des Chabeillois à implanter des panneaux photovoltaïques en toiture. Le service urbanisme est régulièrement sollicité par ces demandes et la commune encourage vivement ces installations.

La loi APER, aujourd'hui, c'est environ 10 000 m2 de panneaux. Demain on devrait répondre à 100 000 m2 dans un délai contraint.

En revanche implanter des panneaux sur des zones agricoles, c'est plus compliqué.

Concernant la pose d'éoliennes, c'est également compliqué dans la mesure où, sur le territoire, il y a l'aéroport et le GAMSTAT.

La commune ira vers l'encouragement d'installations d'énergies renouvelables.

Le maire aimerait cependant voir plus de producteurs de panneaux photovoltaïques en France qui rendraient vraiment service à la planète.

Prochain conseil municipal 14 décembre.

Un planning annuel sera communiqué pour 2024.

Tous les points de cette séance ayant été traités, Monsieur le maire clôture la séance à 19h35.

Alban PANO

Maire de Chabeuil



Martine JAILLON

Secrétaire de séance